



RESSOURCES HUMAINES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-05/12-13**

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 5 Décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 30 novembre 2023

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (20) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. ENDERLIN François. DAVID-MESSILLIER Patrick. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (2) : MASSONNET Christine (procuration à AGNELLI Eva). JAUME François (procuration à MICHELIER Valérie)

Absent : (1) LANTENOIS Geoffrey

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

CONVENTION SDIS / VILLE DE CAROMB :
DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Mme Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée :

Le SDIS de Vaucluse soumet à notre approbation une convention à intervenir.

Cette convention est conclue en référence à la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la disponibilité des sapeurs -pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absence.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- Les actions de formation dans les conditions fixées par l'article L 723-13 du Code de la Sécurité Intérieure.

La convention fixe également le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu une compensation financière et en précise les conditions.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

07 DEC. 2023

ID : 084-218400307-20231206-2023CM051213-DE

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa signature.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré,
DECIDE**

- d'accepter les termes de la convention telle que jointe en annexe,
- d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 6 décembre 2023

Le Secrétaire de Séance


Eva AGNELLI

Le Maire,


Valérie MICHELIER





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONVENTION

RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU VAUCLUSE

DIRECTION GENERALE
Service Gestion et Développement du Volontariat
Affaire suivie par
Le Capitaine Sébastien HEMON

Dans le cadre de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée
et du Code de la Sécurité Intérieure

*« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées, qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires... »
(Art. L 723-11 du code de la Sécurité Intérieure)*

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- Vu** la n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, modifiée
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Vu** la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs pompiers volontaires
- Vu** le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV,
- Vu** le décret n° 2013 - 153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.
- Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

7 DEC. 2023

ID : 084-218400307-20231206-2023CM051213-DE

Il est décidé d'un commun accord ce qui suit

ETABLIE ENTRE

d'une part : **LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE,**

Adresse : Esplanade de l'Armée d'Afrique
BP 60070
84005 AVIGNON Cedex 1

Représenté par : **Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de Vaucluse**
dénommé ci-après "**le S.D.I.S.**"

et d'autre part **MAIRIE DE CAROMB**

Adresse : 141 Avenue du Grand Jardin 84330 CAROMB

Représenté par **Mme le Maire Valérie MICHELIER**
dénommé ci-après "**l'Employeur**"

La présente convention se répartit comme suit :

SOMMAIRE

<u>I – PREAMBULE</u>	4
ARTICLE 1 – Objet.....	4
ARTICLE 2 – Bénéficiaire.....	4
<u>II - MODALITES ET CONDITIONS DE DISPONIBILITE POUR LA FORMATION</u>	5
ARTICLE 3 - Disponibilité pour formation.....	5
ARTICLE 4 - Autorisations d'absence pour formation.....	5
ARTICLE 5 - Reports des jours de formation non utilisés.....	5
ARTICLE 6 - Participation à une formation.....	6
ARTICLE 7 - Annulation de stage.....	6
ARTICLE 8 - Contrôle des absences.....	6
ARTICLE 9 - Application du principe de subrogation.....	6
<u>III - MODALITES ET CONDITIONS D'UTILISATION POUR LA PARTICIPATION AUX MISSIONS OPERATIONNELLES</u>	7
ARTICLE 10 - Autorisations d'absence suite à des appels de renforts.....	7
ARTICLE 11 - Autorisations d'absence pour les dispositifs opérationnels (GIFF et aléas climatiques, catastrophes naturelles)	7
ARTICLE 12 - Retard à l'embauche suite à une intervention	8
ARTICLE 13 - Transparence	9
ARTICLE 14 - Participation aux réunions d'instances, encadrement	9
<u>IV- INFORMATIONS ET MODALITES DIVERSES</u>	10
ARTICLE 15 - Indemnisation du sapeur-pompier volontaire	10
ARTICLE 16 - Protection du sapeur-pompier	10
ARTICLE 17 - Assurance incendie de la collectivité.....	11
ARTICLE 18 - Mécénat.....	11
ARTICLE 19 - Conditions d'accès au label employeur.....	11
ARTICLE 20 - La sapeur-pompier secouriste au travail.....	12
<u>V - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION</u>	13
ARTICLE 21 - Actualisation de la convention, reconduction, résiliation, voie de recours.....	13
ARTICLE 22 – Signature des quatre parties.....	13
ANNEXES	13
ANNEXE I - Etat mensuel des interventions et formations sur le temps de travail.....	13
ANNEXE II - Demande de subrogation pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.....	13

I - PREAMBULE

ARTICLE 1

OBJET :

La présente convention est conclue en référence à la Section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absence.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- Les actions de formation dans les conditions fixées par l'article L 723-13 du Code de la Sécurité Intérieure.

Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L 723-14 du Code de la Sécurité Intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRE :

La présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

- MATRICULE SPV : 9479 PROFESSION : Agent polyvalent
- NOM : CARICHON
- PRENOM : Charly
- DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 03/08/1999 à Avignon
- LIEU DE TRAVAIL : Commune de Caromb

- SALARIE DU SECTEUR PRIVE
 AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE } Cochez la case correspondante

II - MODALITES ET CONDITIONS DE DISPONIBILITE POUR LA FORMATION

ARTICLE 3

Le Groupement Formation du SDIS 84 est agréée sous le numéro **9384P002584** par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Elle exerce une activité de prestataire de formation.

Chaque année à **une ou deux dates définies d'un commun accord**, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur ses éventuelles demandes de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année à venir. Ces stages peuvent alors être inscrits sur le plan de formation de l'entreprise ou de la commune.

ARTICLE 4

AUTORISATION D'ABSENCE POUR FORMATION : (cochez la case correspondante)

Autorisation accordée :
L'employeur **autorise** le sapeur-pompier volontaire à s'absenter sur son temps de travail, pour participer aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel, avec maintien de salaire, dans les conditions suivantes :

- o Formation Initiale (FI) : jours/an
- o Formation continue, d'avancement ou de spécialité : jours/an

Éventuelles précisions sur les modalités d'accord : (à renseigner si besoin)

Autorisation non accordée :
L'employeur **n'autorise pas (*)** le sapeur-pompier volontaire à s'absenter sur son temps de travail, pour participer aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel, avec maintien de salaire.

(*) Dans ce cas, les articles 5 à 8 sont sans objet.

ARTICLE 5

REPORTS DES JOURS DE FORMATION NON UTILISES : (cochez la case correspondante)

Autorisation non accordée :
L'employeur **n'accorde aucun report** sur l'année suivante des jours d'absence non utilisés pour formation.

Autorisation accordée :
L'employeur **accorde** la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absence autorisés pour formation non utilisés dans l'année en cours ou d'anticiper les jours de l'année suivante.

Nombre de jours maximum reportés à l'année suivante : jours.

ARTICLE 6

PARTICIPATION A UNE FORMATION :

Une convocation pour formation est transmise au sapeur-pompier volontaire qui en informe son employeur. Les autorisations d'absence pour formation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent. La Loi prévoit alors que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé(e), puis transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (art. L 723-12 du Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 7

ANNULATION DE STAGE :

En cas d'annulation de stage, le SPV s'engage à en informer son employeur soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose et devra se rendre à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

ARTICLE 8

CONTROLE DES ABSENCES :

En fin de formation, une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire peut être remise à l'employeur par celui-ci.

ARTICLE 9

APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION :

Conformément à l'article 8 et 8-1 de la loi du 03 mai 1996, lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail. Les frais afférents à la formation suivie par les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées sapeurs-pompiers volontaires sont pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat visés au chapitre III du titre V du livre IX du code du travail.

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique.

Cochez la case correspondante au choix de l'employeur :

Demande d'application de la subrogation : (Veillez à renseigner l'annexe II)

L'employeur ~~se subroge~~ dans le droit du bénéficiaire à percevoir l'indemnité des vacations horaires de base pour son engagement en tant que sapeur-pompier volontaire lors des mises à disposition pour de la formation.

Éventuelles précisions sur les modalités d'application de la subrogation : (à renseigner si besoin)

Demande de non-utilisation de la subrogation :

*L'employeur **ne se subroge pas** dans le droit du bénéficiaire à percevoir l'indemnité des vacations horaires de base pour son engagement en tant que sapeur-pompier volontaire lors des mises à disposition pour de la formation.*

III - MODALITES ET CONDITIONS D'UTILISATION POUR LA PARTICIPATION AUX MISSIONS OPERATIONNELLES

ARTICLE 10

AUTORISATION D'ABSENCE SUITE A DES APPELS DE RENFORT : (cochez la case correspondante)

Autorisation non accordée :

L'employeur *n'octroie pas* au sapeur-pompier volontaire le droit de s'absenter pour missions opérationnelles sur son temps de travail.

Autorisation accordée :

L'employeur *octroie* l'absence sur le temps de travail, avec maintien de salaire, du sapeur-pompier volontaire lorsque celui-ci est appelé d'urgence en renfort à la caserne pour intervention.

Eventuelles précisions sur les modalités d'accord : (à renseigner si besoin)

Le Sapeur Charly CARICHON pourra se rendre disponible pendant son temps de travail afin de répondre aux sollicitations du CPI Caromb. Positionné hors astreinte, il sera sollicité uniquement si l'effectif du CPI Caromb n'est pas suffisant.

ARTICLE 11

AUTORISATION D'ABSENCE POUR LES DISPOSITIFS OPERATIONNELS :

1) GROUPES D'INTERVENTIONS POUR FEUX DE FORETS : (cochez la case correspondante)

Autorisation non accordée :

L'employeur *n'autorise pas* l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire pour participer à la campagne estivale de lutte contre les feux de forêt dans le département de Vaucluse en intégrant les Groupes d'Interventions Feux de Forêts (GIFF).

Autorisation accordée :

L'employeur *autorise* l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire pour participer à la campagne estivale de lutte contre les feux de forêt dans le département de Vaucluse en intégrant les Groupes d'Interventions Feux de Forêts (GIFF).

Nombre de jours par saison estivale : jours

Eventuelles précisions sur les modalités d'accord : (à renseigner si besoin)

Lors de la période estivale, le Sapeur Charly CARICHON pourra se rendre disponible pendant son temps de travail afin d'effectuer 3 dispositifs opérationnels. Il sera sollicité uniquement si le personnel du CPI Caromb n'est pas suffisant.

2) **ALEAS CLIMATIQUES ET CATASTROPHES NATURELLES** : (cochez la case correspondante)

Autorisation non accordée :

L'employeur **n'autorise pas** l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire pour participer à tout dispositif lié aux aléas climatiques et catastrophes naturelles.

Autorisation accordée :

A titre exceptionnel, l'employeur public **peut autoriser** l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire pour participer à tout dispositif lié aux aléas climatiques et catastrophes naturelles.

Eventuelles précisions sur les modalités d'accord : (à renseigner si besoin)

ARTICLE 12

RETARD A L'EMBAUCHE SUITE A INTERVENTION : (cochez la case correspondante)

L'intéressé est amené à assurer des missions opérationnelles les nuits, jours de congés, week-end et jours fériés.

Il existe donc un risque de dépassement horaire dans l'éventualité d'une intervention de longue durée ou d'une intervention peu avant l'heure de sa prise de service.

Il est donc possible que l'intéressé arrive (de façon **très peu fréquente**), avec retard à sa prise de poste. Il devra alors justifier de son retard en présentant une copie partielle du compte-rendu de cette intervention (partie horaires et effectifs) signé par le chef d'Agrès du véhicule intervenant, **au mieux par l'Adjoint au Chef de Centre ou le Chef de Centre** lui-même.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la Loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour **la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.**

Autorisation non accordée :

L'employeur **n'autorise pas** le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard.

Autorisation accordée :

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors des plages horaires de son travail habituel, l'employeur **autorise** le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard.

Eventuelles précisions sur les modalités d'accord : (à renseigner si besoin)

Retard à l'embauche autorisé si l'intéressé est en intervention au moment de sa prise de poste. Le Sapeur Charly CARICHON devra informer son supérieur hiérarchique de son retard. Le chef de centre de Caromb fournira chaque fin de mois à la Mairie de Caromb un relevé des retards. Chaque retard sera justifié avec le numéro de l'intervention ainsi que le code sinistre.

ARTICLE 13

TRANSPARENCE :

L'employeur pourra fournir, mensuellement, au Chef de centre concerné, le tableau récapitulatif des absences du sapeur-pompier volontaire (annexe I).

Le Chef de centre sera chargé, pour sa part de vérifier la corrélation entre ce tableau et les différents comptes-rendus d'intervention renseignés, afin de s'assurer de la légitimité des absences mentionnées.

En cas de litige, le Chef de centre devra être en mesure de fournir les horaires liés aux interventions auxquelles le sapeur-pompier volontaire a participé pendant son temps de travail, dans le respect de son obligation de secret professionnel.

ARTICLE 14

PARTICIPATION AUX REUNIONS D'INSTANCES, ENCADREMENT : (cochez la case correspondante)

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ouvrant et les sapeurs-pompiers professionnels a permis d'élargir les activités des sapeurs-pompiers ouvrant droit à autorisation d'absence, avec notamment la possibilité de « participation aux réunions d'instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours » (Article L723-12 du code de la sécurité intérieure).

Autorisation non accordée :

*L'employeur **n'autorise pas** le sapeur-pompier volontaire à s'absenter durant son temps de travail pour assister aux réunions d'instance (CASDIS, CCDSPV, CATSIS) ou d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le SDIS.*

Autorisation accordée :

*L'employeur **autorise** le sapeur-pompier volontaire à s'absenter durant son temps de travail pour assister aux réunions d'instance (CASDIS, CCDSPV, CATSIS) ou d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le SDIS.*

IV- INFORMATIONS ET MODALITES DIVERSES

ARTICLE 15

INDEMNISATION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE :

Pour l'exercice des missions opérationnelles et des actions de formations auxquelles il participe, le sapeur-pompier volontaire a droit à des indemnités horaires dont le taux de base est fixé en fonction de son grade.

Ces indemnités sont versées par le SDIS. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale et ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables.

ARTICLE 16

PROTECTION DU SAPEUR-POMPIER :

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé :

- Si le sapeur-pompier volontaire est fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il relève du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent (article 19 de la loi du 31 décembre 1991), l'activité du sapeur-pompier étant considérée comme accessoire à son activité principale. La gestion de son dossier d'accident est à la charge de son employeur (même lorsque le centre d'incendie et de secours de rattachement du SPV est situé hors de la commune).

- Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt. La gestion de son dossier sera alors à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- S'il ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire (contractuel, auxiliaire, ...), il relève du régime de protection sociale du sapeur-pompier volontaire. La gestion de son dossier est à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- A leur demande, le service d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire employé communal ainsi que les frais occasionnés.

ARTICLE 17

ASSURANCE INCENDIE DE LA COLLECTIVITE :

Conformément à l'article L 723-19 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance détermine les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

L'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des salariés ou agents publics sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de dix pour cent de la prime.

ARTICLE 18

MECENAT : (en cas de statut privé de l'employeur)

L'employeur de droit privé qui met à disposition des SDIS des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir et se former pendant les heures de travail tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatifs au mécénat. Cette mise à disposition au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60% de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires. Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier volontaire).

ARTICLE 19

CONDITIONS D'ACCES AU LABEL EMPLOYEUR :

Le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » et le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers volontaires » sont destinés à valoriser les employeurs, publics et privés, qui adhèrent à la démarche d'engagement citoyen de sapeurs-pompiers et s'y associent par la voie conventionnelle.

Le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » est attribué par le ministre chargé de la sécurité civile, sur proposition du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux employeurs ayant signé une convention nationale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers prévoyant un nombre annuel minimum de **huit jours ouvrés** d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

La liste des titulaires du label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » en cours de validité est publiée sur le site internet du ministère chargé de la sécurité civile.

Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers, selon les mêmes conditions que celles définies à l'article 2.

La liste des titulaires du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en cours de validité est publiée sur le site internet de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours concerné.

Le label est attribué pour une durée de trois ans. Cette attribution peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

- Demande d'attribution du label : Oui
 Non

ARTICLE 20

LE SAPEUR-POMPIER SECOURISTE AU TRAVAIL :

« Pendant toute la durée de leur engagement et, après la cessation de celui-ci, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Néanmoins, lorsque l'activité de l'entreprise entraîne une exposition à des risques spécifiques, cette formation doit être complétée au regard de ces risques » (Article L1424-37-2 du Code général des collectivités territoriales).

V - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 21

ACTUALISATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du S.D.I.S.

RECONDUCTION, RESILIATION, VOIE DE RECOURS :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 22

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès le mois suivant la signature des quatre parties contractantes.

Une copie de la présente convention est communiquée aux différents signataires.

Pour l'Employeur	Pour le S.D.I.S.,	Le SPV	Le Chef de centre
Fait à le	Fait à Avignon, le Le Président du Conseil d'Administration de Vaucluse	Fait à le	Fait à le
(Cachet et signature)	(Cachet et signature)	Charly CARICHON (Signature)	(Cachet et signature)



ANNEXE I

Etat mensuel des interventions et Formations effectuées sur le temps de travail

SPV (Prénom NOM) : Charly CARICHON **CIS de** CPI CAROMB

Employeur : MAIRIE DE CAROMB

Période du : **au**

1 : - A compléter par l'employeur puis transmettre au Chef de centre			2 : - A compléter par le Chef de Centre pour retour à l'employeur	
Date et heure de départ du lieu de travail	Date et heure de retour sur lieu de travail ou heure d'embauche	Durée en heures ou nombre de jours pour les stages pendant le temps de travail	N° de l'intervention ou référence du stage	Nature et Durée de l'intervention Ou intitulé du Stage

<i>Total des heures d'absence pendant le temps du travail pour interventions.</i>	
<i>Total des jours d'absence pendant le temps du travail pour formation.</i>	

Visa de l'employeur

Visa du chef de centre



Service
Départemental
d'
Incendie et de
Secours de
Vaucluse

ANNEXE II

Demande de subrogation pour la formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires

A remplir par l'employeur en cas de subrogation¹

Je soussigné(e), Mme/M. : Mme le Maire Valérie MICHELIER.....

agissant en qualité de :

et pour l'entreprise, l'administration ou de la collectivité ci-dessous :

MAIRIE DE CAROMB

Adresse 141 Avenue du Grand Jardin 84330 CAROMB.....

Téléphone :

Certifie que Charly CARICHON employé(e) dans mon établissement bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents, durant son absence, pour participer à la formation sapeur-pompier qui se déroulera du au inclus pour le stage ci-dessous :

Je demande par conséquent à être subrogé dans ses droits à percevoir des vacances² pour cette période.

Fait à, le

(Cachet et signature)

A renseigner par le sapeur-pompier volontaire

Je soussigné(e) Charly CARICHON
sapeur-pompier volontaire au centre de secours de CPI CAROMB
autorise mon employeur à percevoir les indemnités que j'aurais perçues pour la période convenue ci-dessus pour le stage intitulé

Fait à, le.....

(Signature)

1. Joindre un RIB de l'employeur
2. Les vacances perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont pas assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (Art. 7 de la loi n°96-370 du 03/05/1996 modifiée).

Toute correspondance est à adresser au service Gestion et Développement du Volontariat au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, Esplanade de l'armée d'Afrique - BP 600 70 - 84 005 AVIGNON Cedex 1

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

7 DEC. 2023

ID : 084-218400307-20231206-2023CM051213-DE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE Synoptique - Convention de Disponibilité

Employeur : MAIRIE DE CAROMB

Adresse : 141 Avenue du Grand Jardin 84330 CAROMB

SPV : NOM : CARICHON

Prénom : Charly

Date et lieu de naissance : 03/08/1999 à Avignon

Caserne : CPI CAROMB

Matricule : 9479

Représenté par : M^{me} le Maire Valérie MICHELIER

LIEU DE TRAVAIL DU SPV : Commune de Caromb

PROFESSION : Agent polyvalent

SALARIE DU SECTEUR PRIVE

AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODALITES ET CONDITIONS DE DISPONIBILITE POUR LA FORMATION :

Autorisations d'absence pour formation : OUI NON

Nombre de jours pour la FI : 0 Nombre de jours pour la formation continue, avancement ou spécialités : 5

Précisions :

Reports des jours de formation non utilisés : OUI, combien de jours : 5 NON

Demande de subrogation : OUI Précisions éventuelles :
 NON

MODALITES ET CONDITIONS D'UTILISATION POUR LA PARTICIPATION AUX MISSIONS OPERATIONNELLES

Autorisations d'absence suite à des appels de renforts : OUI NON

Précisions : Le Sapeur Charly CARICHON pourra se rendre disponible pendant son temps de travail afin de répondre aux sollicitations du CPI Caromb. Positionné hors astreinte, il sera sollicité uniquement si l'effectif du CPI Caromb n'est pas suffisant.

Autorisations d'absence pour les dispositifs opérationnels :

GIFF : OUI, nombre de jours : 3 NON

Précisions : Lors de la période estivale, le Sapeur Charly CARICHON pourra se rendre disponible pendant son temps de travail afin d'effectuer 3 dispositifs opérationnels. Il sera sollicité uniquement si le personnel du CPI Caromb n'est pas suffisant.

Catastrophes naturelles : OUI NON

Précisions :

Retard à l'embauche suite à une intervention : OUI NON

Précisions : Retard à l'embauche autorisé si l'intéressé est en intervention au moment de sa prise de poste. Le Sapeur Charly CARICHON devra informer son supérieur hiérarchique de son retard. Le chef de centre de Caromb fournira chaque fin de mois à la Mairie de Caromb un relevé des retards. Chaque retard sera justifié avec le numéro de l'intervention ainsi que le code sinistre.

Participation aux réunions d'instances, encadrement : OUI NON

Demande du label employeur : OUI NON